**Rapport des observations factuelles concernant le rapport de justification financière de <*no de l’Acteur*> (organisation société civile ou Acteur Institutionnel), accrédité(e) par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD)**

Référence “<Arrêté ministériel de subvention>”

**Rapport des observations factuelles concernant le rapport de justification financière de <*nom de l’Acteur*> (organisation société civile ou Acteur Institutionnel), accrédité(e) par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD)**

Numéro de référence “<Arrêté ministériel de subvention>”

<Nom des personnes de contact>, <fonction>

<Nom de l’Entité>

<Adresse>

<jj mois aaaa>

Cher(s) Chère(s) <Nom des personnes de contact>,

Conformément à notre lettre de mission[[1]](#footnote-1) datée du .... <date de la lettre de mission établie conformément à la norme ISRS 4400>, nous vous transmettons notre rapport d’observations factuelles («**le rapport**») relatif au rapport de justification financière établi par <nom de l’Acteur> en application de l’article 47 de l’Arrêté Royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale ainsi que les notes techniques du Comité de Concertation de la Coopération Non-Gouvernementale telles qu’approuvées en date du 12/07/2017 par le Ministre ayant la Coopération au développement concernant la coopération non gouvernementale (“**l’AR**”). Le rapport de justification financière a trait à la **période du <XXX> au <XXX>** ("la Période") du Programme courant du <XXXX> au <XXXX> et est repris en annexe 1 de ce rapport. Vous avez demandé l’exécution de certaines procédures en relation avec votre justification financière et l’attribution d’une subvention financée par la DGD ayant pour référence <référence de la publication au moniteur belge de l’Arrêté ministériel de subvention> ( «**Arrêté ministériel de subvention**»).

Le montant total des coûts (coûts opérationnels, coûts de gestion et coûts de structure ou coûts d’administration), lesquels sont repris dans le rapport de justification financière couvrant la Période, et repris ici pour identification en **annexe 1** du présent rapport, s’élève à <XXXXX> EUR.

**Chapitre 1 – Introduction : descriptif de la mission**

* 1. **Objectif**

Nous/Je, <nom du commissaire>, avons/ai effectué les procédures convenues en ce qui concerne le rapport de justification financière établi par et sous la responsabilité de <nom de l’Acteur> en exécution de l’article 47 de l’AR relatif aux coûts mis à charge du programme, coûts de gestion et, <coûts d’administration> / <coûts de structure> pour la période du <**XXXXX>** à <**XXXXX>**.

Notre mission portait sur l’exécution de certaines procédures convenues spécifiques, comme convenu avec <Nom de l’Acteur>, et décrites plus loin dans le présent rapport, dont les observations doivent permettre à la DGD de tirer des conclusions concernant les données financières reprises dans le rapport de justification financière. Notre objectif, dans le cadre de ce rapport de justification financière, était de mettre en œuvre certaines procédures que nous avions convenues et de vous soumettre un rapport d’observations factuelles en relation avec les procédures exécutées.

Les procédures convenues portent obligatoirement en vertu de l’article 47 de l’AR du 11/09/2016 sur :

1er La constatation par le Commissaire aux comptes que les montants totaux à charge de la subvention des coûts opérationnels classés par *outcome*[[2]](#footnote-2), des coûts de gestion, et, le cas échéant, des coûts d'administration  ces charges correspondent à des pièces justificatives vérifiables pour le programme (article 47 § 1, 2°) ;

2° Le cas échéant la confirmation par le Commissaire aux comptes que les coûts de structure repris aux comptes annuels de l'organisation s'élèvent au moins à 7% des coûts directs du programme (article 47 § 1, 3°) ;

3° Le cas échéant : la confirmation par le Commissaire aux comptes que ces dépenses et recettes pour l'apport propre correspondent à des pièces justificatives vérifiables pour le programme (article 47 § 1, 5°) ;

[Le cas échéant, les procédures convenues peuvent porter sur d’autres points, et à titre d’exemple comme points d’attention :

1. Origine de l’apport propre (article 30) ;
2. Montant et traitement correct des revenus complémentaires (article 31, 41, 47§1,4°) ;
3. L’application correcte de l’option des coûts simplifiés pour la justification des coûts directs (article 38 et A.M. sur les coûts simplifiés) ;
4. Vérification que les coûts à charge de la subvention ne concernent pas certains coûts non subsidiables (Annexe 4 de l’AR sauf les points 9° et 10°) ;
5. Ou d’autres points à convenir.]

* 1. **Normes et éthique**

Nous avons exécuté notre mission:

* dans le respect de la norme *International Standard on Related Services* («ISRS») 4400 ‘*Engagements to perform Agreed-upon Procedures regarding Financial Information’* (Missions d’exécution de procédures convenues en matière d’information financière), éditée par l’International Federation of Accountants («IFAC») ;
* en conformité avec les dispositions déontologiques reprises dans la loi du 7 décembre 2016[[3]](#footnote-3) applicables en Belgique. Ces dispositions énoncent des principes éthiques fondamentaux pour les réviseurs d’entreprises portant entre autres sur l'intégrité, l'objectivité, l'indépendance, la compétence professionnelle, l'obligation de prudence et de diligence, la confidentialité, le comportement professionnel et les normes techniques. Bien que l’ISRS 4400 ne prévoie pas l’indépendance comme critère pour les missions convenues, la législation exige que le réviseur d’entreprises soit indépendant de l’Acteur et se conforme aux exigences d’indépendance telles que prévues par les dispositions déontologiques reprises dans la loi du 7 décembre 2016 [[4]](#footnote-4) applicables en Belgique aux réviseurs d’entreprises ;
* conformément à la lettre de mission datée du <XXXX>.
	1. **Procédures exécutées**

Comme demandé, nous n’avons exécuté que les procédures énumérées à l’annexe 2.

Celles-ci ont été exécutées uniquement dans le but d’aider à informer la DGD pour apprécier si les montants mentionnés dans le rapport de justification financière annexé correspondent :

1. en ce qui concerne les **coûts opérationnels**, **coûts de gestion** et **coûts d’administration** - *pièces justificatives vérifiables* – dans tous leurs aspects significatifs : tels que mentionnés dans chaque section du chapitre 3 ci-dessous, à la comptabilité et aux inventaires en ce qui concerne l’existence (c’est-à-dire qu'ils correspondent à l’enregistrement comptable y relatif et à la pièce justificative) et la conformité (c'est-à-dire qu’ils donnent une présentation conforme des données de la comptabilité et des inventaires sur la base desquelles les comptes annuels ont été établis). Le vocable « pièces justificatives » doit être compris comme les moyens de preuve ou les écrits/documents au sens de l’article III.86, alinéa 1er du Code de Droit économique, aux dispositions de l’article 47 §1er, 2° de l’AR ;
2. en ce qui concerne les **coûts de structure** (article 29 § 2 de l’AR), aux dispositions de l’article 47 § 1er, 3° de l’AR ;
3. en ce qui concerne les **apports propres,** aux pièces justificatives vérifiables, comme décrites ci-avant au point (i), aux dispositions de l’article 47 §1er, 5° de l’AR.

<nom de l’Acteur> a demandé l’exécution des procédures optionnelles suivantes :

<procédures à lister et à détailler>

Etant donné que les procédures exécutées par nos soins ne constituaient ni un audit ni un examen effectué conformément aux normes internationales d’audit ou applicables aux missions d’examen limité sur les dépenses et la justification des subsides reçus par l’acteur, nous ne fournissons au travers du présent rapport aucune forme d’assurance concernant le rapport de justification financière tant en ce qui concerne les règles de subsidiation qu’en ce qui concerne d’autres critères de justification. En ce qui concerne l’attestation du commissaire sur l’image fidèle des comptes annuels de l’acteur, nous nous référons au rapport du commissaire (tel que prévu par l’article 17 § 7 de la loi du 27 juin 1921 en ce qui concerne les Acteurs ayant la fome juridique d’une ASBL).

Le présent rapport porte sur la conformité des aspects matériels (la réalité) des dépenses vérifiées, et ne porte jamais sur un jugement d’opportunité des dépenses.

Si nous avions exécuté d’autres procédures, un contrôle des dépenses ou un examen des dépenses de l’Acteur en application des normes internationales d’audit, il n’est pas exclu que d’autres points auraient attiré notre attention et vous auraient été communiqués.

* 1. **Sources d’information**

Le rapport se base sur les informations que vous nous avez fournies en réponse à des questions spécifiques ou que nous avons obtenues, et proviennent de votre comptabilité et de vos comptes annuels.

* 1. **Observations factuelles**

Nous détaillons les observations factuelles qui résultent des procédures que nous avons exécutées au chapitre 3 du présent rapport.

* 1. **Utilisation du présent rapport**

Le présent rapport n’a d’autre finalité que celle formulée dans le paragraphe «Objectif» ci-dessus.

Confidentiel et réservé à votre usage personnel, il a été établi dans le seul but que vous le soumettiez à la **DGD** au titre des exigences définies par l’Arrêté ministériel de subvention. Ce rapport ne peut être utilisé à d’autres fins que celles prévues. La **DGD** ne peut transmettre le présent rapport qu’aux parties dûment habilitées à en prendre connaissance, en particulier la Cour des comptes.

La **DGD** n’est pas partie à la lettre de mission conclue entre vous et nous et, par conséquent, nous n’avons pas de devoir de diligence à l’égard de la **DGD** qui peut s’appuyer sur le présent rapport d’observations factuelles à ses risques et à sa discrétion.

Le présent rapport concerne exclusivement le rapport de justification financière pour la DGD visé ci-dessus et ne s’étend à aucun des états financiers de l’Entité.

**Chapitre 2 : Description succincte (*se limiter au cadre général*) de l’Arrêté ministériel de subvention, de l'action, de la structure mise en œuvre du bénéficiaire ainsi que des principales informations financières et budgétaires**

<Reprendre ici une description succincte de l’Arrêté ministériel de subvention, de l'action, de la structure mise en œuvre par l’Acteur ainsi que des principales informations financières et budgétaires>

[Elles devront comprendre également un descriptif :

- des mécanismes de contrôle des dépenses du(des) partenaire(s) qui ont été mis en œuvre par l’entité (organisation société civile ou Acteur Institutionnel) afin d’exécuter la justification des fonds alloués à cette dernière par la DGD ;

- des revenus complémentaires éventuels générés au sein du Programme ainsi que leur traitement s ; (référence : article 31 et 41 de l’AR du 11 septembre 2016).

- du traitement des taux de change démontrant une application cohérente des dispositions internes de l’acteur et/ou conforme avec les accords des différents partenaires.

 [Ces diverses descriptions seront fournies par l'Acteur]

**Chapitre 3 : Aperçu des procédures convenues et des observations factuelles**

* 1. **Général – conditions de l’Arrêté ministériel de subvention**

Préalablement à la mission, nous avons obtenu :

* + l’Arrêté ministériel de subvention, incluant éventuellement des entités affiliées à l’Acteur (organisation société civile ou acteur institutionnel) (article 47, § 3 de l’AR) ;
	+ le rapport de justification financière et l’exécution budgétaire du programme, pour la Période et consolidé avec les années précédentes pour ce même programme ;
	+ les procédures internes de l’Acteur (organisation société civile uniquement) relatives à la couverture des coûts avec les apports propres.
	1. **Concernant les coûts mis à charge du subside/du programme (par objectif/outcome spécifique) et les coûts de gestion repris dans la justification financière** (article 47, § 1er, 2° de l’AR)**:**

3.2.1. Rappels factuels pour information

Les activités des partenaires (partenaires à l’étranger et collaborations) et les dépenses effectives de ces derniers tombent hors du champ de ce rapport, mais doivent être prises en compte lors du contrôle des comptes annuels dans le cadre de la fonction de commissaire vu la responsabilité financière de l’Acteur (organisation société civile ou Acteur Institutionnel). Cependant, l’organisation partenaire doit justifier l’utilisation des fonds alloués, conformément aux mesures internes en vigueur dans l’organisation société civile ou acteur institutionnel. Dans ce contexte, dans le cadre de sa mission de commissaire, le réviseur d'entreprises fait application de la norme ISA 600 (notamment les paragraphes 40 et 41 de cette norme).

La législation stipule que la subvention des coûts de gestion est limitée à un maximum de 10% des coûts directs totaux. Les dépassements du seuil de 10% tombent à charge de l’apport propre. Les coûts de gestion ne sont pas forfaitaires et doivent être motivés. Lorsqu’un programme est introduit par plusieurs demandeurs, ce plafond est augmenté des coûts de coordination du programme, pour un pourcentage ne dépassant ni le résultat de la formule du taux des coûts de coordination (TCC) ni 4,4%. TCC=3\*√NO-3. Où NO représente le nombre d’organisations accréditées qui ont introduit la demande de programme. Un montant d’au moins 1% des coûts directs mais non compris dans le plafond normal des coûts de gestion est consacré aux coûts d’évaluation et d’audit du programme.

Les investissements concernés par le programme sont mis intégralement à charge de celui-ci. La DGD a communiqué que les investissements capitalisés à charge du Programme doivent être mis dans l’année de dépense et font par conséquent partie des coûts mis à charge du programme. En l’espèce, les amortissements sont explicitement exclus des coûts mis à charge du programme.

Cela n’enlèvera cependant pas l’obligation de respecter le droit comptable (obligation d’amortir les investissements) ; il revient à l’acteur de déterminer ses règles comptables d’évaluation en fonction du droit comptable et non en fonction des règles de subvention.

Les règles comptables habituelles seront utilisées pour acter les amortissements suivant les règles d’évaluation de l’Acteur. Pour les investissements dont l’Acteur reste propriétaire et qui seraient pris en charge à 100% par la DGD l’année de la dépense, il est proposé d’acter la subvention normale DGD en compte 737 et ensuite de retraiter via le débit d’un sous-compte de la même série 737 et le crédit d’un compte 15 le montant de la subvention qui concernerait des investissements et qui ferait l’objet d’amortissement sur plusieurs années comptables, cette subvention en capital étant alors reprise en produit suivant les règles comptables usuelles. Cette manière d’agir permettra alors de concilier les impératifs du droit comptable et les règles de subvention.

Les coûts d’évaluation et d’audit sont prévus conformément aux dispositions de l’AR et mis à charge du Programme.

Les coûts d’audit en rapport avec les comptes annuels de l’organisation société civile ou acteur institutionnel sont considérés comme faisant partie des coûts de structure ou coûts d’administration de l’entité. Les coûts liés à ce rapport et les coûts d’audit relatifs aux audits externes des organisations partenaires commandités par l’Acteur sont mis à charge des coûts d’évaluation et d’audit du programme, ou le cas échéant à charge des coûts d’administrations.

3.2.2. Procédures convenues

Dans le cadre des procédures convenues obligatoires, nous avons :

* + comparé les coûts opérationnels (par *outcome*) et les coûts de gestion, comme repris dans le rapport de justification financière obtenu, avec les données comptables de l’entité (organisation société civile ou acteur institutionnel), et vérifié si ces données financières correspondent, dans tous leurs aspects significatifs, les unes aux autres ;
	+ constaté si les données comptables soumises par l’entité (organisation société civile ou acteur institutionnel) correspondent aux éléments de la balance des comptes généraux tels que repris dans les comptes annuels au sujet desquels le commissaire a exprimé une opinion sur l’image fidèle ;
	+ constaté, sur la base d’échantillonnages[[5]](#footnote-5), à savoir X% des pièces et/ou X% des valeurs, si les coûts mis à charge du programme et les coûts de gestion rapportés, tant les coûts subsidiés par la DGD (sur la durée du programme, maximum 80% des coûts directs pour l’organisation société civile ou 100% pour l’acteur institutionnel) que l’apport propre (minimum 20% des coûts directs pour l’organisation société civile) sont basés sur des *pièces justificatives vérifiables*, lesquelles « *pièces justificatives* » doivent être comprises comme les moyens de preuve ou les écrits/documents disponibles au moment du contrôle, au sens de l’article III.86, alinéa 1er du Code de Droit économique.

La mission ne comportait toutefois pas l’examen exhaustif et la pertinence de l’utilisation des subventions, que ce soit au regard des critères d’éligibilité ou d’autres critères d’utilisation ;

* + en ce qui concerne les apports propres (uniquement pour organisation société civile : minimum 20% des coûts directs sur la durée du programme), comparé sur la base d’échantillonnages[[6]](#footnote-6) les coûts rapportés aux pièces justificatives vérifiables des dépenses faites, conformément aux directives internes de l’Acteur.
	+ vérifié si les coûts de gestion à subsidier rapportés ne s’élèvent pas à plus de 10% des coûts directs (dont ils font partie) (article 29, § 4 de l’AR). Le seuil précité de 10% est calculé sur la période du Programme (5 ans) ;

Dans le cadre des procédures convenues optionnelles, nous avons :

3.2.3. Observations factuelles

<reprendre l’aperçu des observations factuelles relatives aux procédures convenues susmentionnées>.

* 1. **Concernant les coûts d’administration [si d’application]** (article 47, § 1er, 2° de l’AR)**:**

3.3.1. Rappels factuels pour information

<Pas de point particulier à rappeler>

3.3.2. Procédures convenues

<Idem 3.2.2.>

3.3.3. Observations factuelles

<reprendre l’aperçu des observations factuelles relatives aux procédures convenues susmentionnées>.

* 1. **Concernant les coûts de structure** (article 47, § 1er, 3° de l’AR)**:**

3.4.1. Rappels factuels pour information

La subvention des coûts de structure est fixée de façon forfaitaire à 7% du budget des coûts directs, sur la durée du programme. La subvention des coûts de structure n’est pas adaptée aux coûts directs réalisés, à condition que le budget soit consacré à au moins 75% du programme. Dans le cas contraire, les coûts de structure sont adaptés au prorata des dépenses effectives du budget du programme.

Le calcul des coûts de structure établis par l'entité et qui nous a été remis se détaille comme suit :

<reprendre le détail des coûts de structure établi par l'entité>.

3.4.2. Procédures convenues

Nous avons vérifié que les montants des coûts de structure rapportés par l’entité correspondent au moins aux coûts de structure réels et globaux (tels que repris dans la comptabilité de l’Acteur) supportés par l’entité au cours de la période du programme et que ces montants restent dans l’enveloppe budgétaire établie de façon forfaitaire sur l’ensemble du programme.

3.4.3. Observations factuelles

<reprendre l’aperçu des observations factuelles relatives aux procédures convenues susmentionnées>.

* 1. **Concernant les procédures convenues optionnelles (voir le point 1.3 ci-dessus)** [(liste, uniquement **à titre d’exemple**, de procédures **non obligatoires**)

1. Origine Utilisation de l’apport propre (article 30) ;

2. Montant et traitement correct des revenus complémentaires (article 31, 41, 47§1,4°) ;

3. L’application correcte de l’option des coûts simplifiés pour la justification des coûts directs (article 38 et A.M. sur les coûts simplifiés) ;

4. Vérification que les coûts à charge de la subvention ne concernent pas certains coûts non subsidiables (Annexe 4 de l’AR sauf les points 9° et 10°) ;

5. Ou d’autres points à convenir.]

Pour chacune des procédures optionnelles retenues, le rapport comprend les trois points ci-après :

3.5.1. Rappels factuels pour information

3.5.2. Procédures convenues

< Procédures spécifiques optionnelles à définir avec l’Entité>

3.5.3. Observations factuelles

<reprendre l’aperçu des observations factuelles relatives aux procédures convenues susmentionnées>.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Veuillez agréer, <nom des personnes de contact>, l’expression de nos sincères salutations.

< Nom du réviseur d’entreprises signataire >

Au nom du cabinet du réviseur d’entreprises [en accord avec les procédures statutaires du cabinet]

<Adresse du cabinet du réviseur d’entreprises>

[Date de signature] <jj mois aaaa> [date de signature du rapport final]

**Annexe 1 Rapport de justification financière de l’Acteur**

**Annexe 2 Lettre de mission**

1. Selon les circonstances, la lettre de mission est parfois dénommée "Termes de référence" suivant la pratique dans la matière des subventions. [↑](#footnote-ref-1)
2. « Outcome » : terme défini dans l’article 1er, alinéa 1er, 7 ° de l’AR : «7° ″outcome″ : l’effet direct que l’intervention veut accomplir à court ou moyen terme, au niveau des bénéficiaires directs, intermédiaires ou finaux (objectif spécifique).  [↑](#footnote-ref-2)
3. Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. [↑](#footnote-ref-3)
4. Idem [↑](#footnote-ref-4)
5. L’examen du Commissaire ne constitue pas un contrôle exhaustif de toutes les dépenses rapportées. La taille de l’échantillon du nombre de pièces ou des valeurs doit s’élever à un **pourcentage à convenir entre parties à l’initiative du commissaire, avec un minimum de 20%**. [↑](#footnote-ref-5)
6. [↑](#footnote-ref-6)